

## OPINION DISSIDENTE DE M. AMMOUN, VICE-PRÉSIDENT

Je partage pleinement l'opinion de la Cour en ce qui concerne sa compétence et l'opportunité de répondre à la demande d'avis, et je souscris aux conclusions relatives à la question II.

Je ne puis cependant, à mon regret, adopter l'opinion qui a abouti, à propos de la question I, au rejet des demandes du requérant tendant à obtenir des dommages-intérêts en raison du tort causé à sa réputation et à son avenir professionnels, ainsi que le remboursement des frais qu'il a encourus du fait qu'il a dû, à cause de la complexité de l'affaire, se rendre de Californie à New York en mai 1970 et échanger des communications téléphoniques transcontinentales fréquentes avec son conseil avant et après cette date.

1) *Rejet de la demande concernant l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnels du requérant, motif pris de ce que le Tribunal, en la rejetant, n'a pas omis d'exercer sa juridiction*

La réparation du dommage fautif est un principe de portée universelle en droit interne; en droit international, il a été également dit:

«Le principe posé par la pratique internationale est que la victime doit être rétablie dans l'état où elle se trouverait si l'acte dommageable n'était pas survenu: la réparation se calque aussi exactement que possible sur le préjudice. La réparation doit être équivalente au préjudice.» (Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public*, p. 98.)

Y a-t-il cependant des raisons pour lesquelles le Tribunal administratif des Nations Unies ne pouvait se prononcer sur une demande de réparation, en totalité ou en partie? Et en particulier la réparation du préjudice causé à la réputation et à l'avenir professionnels du requérant?

L'administration a discuté la compétence du Tribunal pour allouer les dommages-intérêts qui seraient dus, le cas échéant, en raison du préjudice qui vient d'être mentionné.

Dans l'opinion de l'administration, le paragraphe 3 de l'article 9 du statut du Tribunal n'a jamais eu pour objet de créer pour ce dernier l'obligation indépendante ou même, précise-t-elle, le pouvoir d'accorder une indemnité dans des circonstances autres que celles qui sont prévues au paragraphe 1 dudit article, c'est-à-dire: inobservation du contrat d'engagement du fonctionnaire et conditions de son emploi.

## DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT AMMOUN

[Translation]

I fully share the Court's view concerning its competence and the propriety of responding to the request for an advisory opinion, and I concur in its conclusions with regard to Question II.

Where Question I is concerned, however, I regret that I am unable to subscribe to a view the effect of which is to dismiss the applicant's claims for damages for injury to his professional reputation and future employment opportunities, and for the reimbursement of the costs he incurred through having, on account of the complexity of the case, to travel from California to New York in May 1970 and to hold frequent transcontinental telephone conversations with his counsel before and after then.

- (1) *Dismissal of the claim for damages for injury to the applicant's professional reputation and future employment opportunities, inasmuch as the Tribunal's rejection of it did not constitute a failure to exercise jurisdiction*

The reparation of injury caused by fault is a principle of universal application in municipal law; in international law, it has also been said that:

"The principle laid down by international practice is that the victim must be put in the position in which he would have been if the act which caused the injury had not occurred: the reparation is to be matched as closely as possible with the damage suffered. The reparation should be equivalent to the damage." (Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public*, p. 98.)

Are there, however, any reasons why the United Nations Administrative Tribunal could not give a decision on a claim for reparation, wholly or in part? And in particular a claim for the reparation of injury to the applicant's professional reputation and future employment opportunities?

The administration has queried the Tribunal's power to award the damages which might otherwise be due in respect of such injury.

In its opinion, paragraph 3 of Article 9 of the Tribunal's Statute was never intended to create an independent obligation or even a power of the Tribunal to award compensation in circumstances other than those provided for in paragraph 1 of Article 9, that is to say: non-observance of the staff member's contract of employment or the terms of his appointment.

On veut manifestement soutenir que des dommages-intérêts ne peuvent être accordés par le Tribunal en réparation du préjudice que le requérant aurait subi dans sa réputation et son avenir professionnels, parce que ne rentrant pas dans le cadre du contrat d'engagement et des conditions d'emploi.

Il ne semble pas qu'il puisse en être ainsi.

En effet, l'un des principes communs aux nations au sens de l'article 38, paragraphe 1*c)*, du Statut de la Cour, sinon le plus important de ces principes, et l'une des bases traditionnelles du droit, est que tout dommage fautif doit être réparé.

Sans doute peut-on dire qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition tranchant une question de compétence — celle du Tribunal administratif — et non d'un texte consacrant le principe de la réparation d'une action ou d'une omission fautive. Mais une interprétation logique du paragraphe 1 de l'article 9 est de nature à concilier principe et compétence. Il faut se demander, en d'autres termes, quelle est la portée du contrat liant le requérant et l'administration, afin de savoir si une faute contractuelle peut être imputée à celle-ci: une faute contractuelle qui serait justement une inobservation du contrat d'engagement ou une violation des conditions d'emploi du demandeur.

Or peut-on douter que l'employeur doive, par son comportement vis-à-vis de l'employé, respecter sa personnalité et ne point porter atteinte à sa dignité et à son honneur? C'est du contrat qui les lie que naît cette obligation, comme aussi ce sont les conditions normales de l'emploi qui l'exigent.

S'il est donc établi que, par suite d'annotations inexactes de l'employeur, un employé a été présenté faussement comme étant incapable, ou comme s'exposant à des reproches pour une autre raison, n'est-ce pas là une faute de l'employeur entraînant l'obligation de réparer le tort qui a été fait à l'employé?

Ajoutons que la responsabilité et la réparation qu'elle entraîne ne sauraient être écartées ou limitées dans le droit contractuel qui régit l'administration et le requérant — la responsabilité quant à ses conséquences et la réparation pour son quantum — que s'il y a accord des parties (Société des Nations, *Journal officiel*, 1927, supplément 107, p. 206-207). En se prévalant d'une pratique ou d'instructions, ou d'une déclaration telle que celle du 14 décembre 1950 qui ne font pas partie du statut, du règlement ou du contrat accepté en connaissance de cause, pour refuser au requérant tout ou partie de la réparation, le Tribunal n'aurait-il pas omis d'exercer, en tout ou en partie, sa juridiction? Ce qui diffère naturellement du droit du juge du fond d'apprécier souverainement les dommages-intérêts dus.

Je ne peux, en outre, m'empêcher de souligner que la déclaration du 14 décembre 1950 me paraît inacceptable au regard du principe qu'un juge ne saurait établir, par une mesure ou un règlement de caractère général, une règle dont la portée, dépassant un procès qui lui est soumis,

Clearly, what is being argued here is that damages cannot be awarded by the Tribunal by way of reparation for injury suffered by the applicant to his professional reputation and future employment opportunities, because these do not fall within the framework of the contract of employment or the terms of appointment.

I do not have the impression that this can be correct.

This is because the reparation of injury caused by fault is one, if not indeed the most important, of the principles common to nations in the sense of Article 38, paragraph 1 (*c*), of the Court's Statute, and one of the traditional bases of law.

It may of course be pointed out that in this case we are dealing with a provision determining a question of competence—that of the Administrative Tribunal—and not a text enshrining the principle of compensation for an act or omission amounting to a fault. But a logical interpretation of paragraph 1 of Article 9 will serve to reconcile the principle and the competence. In other words, one must consider what is the scope of the contract linking the applicant and the administration, in order to ascertain whether a contractual fault may be imputed to the latter: this would be—precisely—a non-observance of the contract of employment or a breach of the terms of the applicant's appointment.

Now can there be any doubt but that the employer must, in his behaviour toward the employee, respect his personality and not injure him in his dignity and honour? It is from the contract linking them that this obligation arises, as it is also the normal terms of appointment which require it.

If, therefore, it is proved that as a result of the employer's incorrect entries on the record an employee has wrongly been described as incompetent or otherwise blameworthy, is that not a fault on the part of the employer which gives rise to an obligation to repair the injury caused the employee?

I would add that the responsibility and the resultant compensation cannot be excluded, nor the consequences of the one and the amount of the other be limited, in the contractual régime governing the administration and the applicant, unless both parties so agree (League of Nations, *Official Journal*, 1927, pp. 206 f.). If the Tribunal, in refusing compensation wholly or in part, based itself on a practice or instructions—or on a statement like that of 14 December 1950—which are not part of the Staff Rules and Regulations or of the contract knowingly accepted, would it not have been failing to exercise jurisdiction, wholly or in part? This is naturally a different matter from the sovereign discretion which a tribunal deciding the merits of a case enjoys in the assessment of the damages due.

I cannot, moreover, refrain from observing that I find the statement of 14 December 1950 unacceptable in view of the principle that a tribunal may not, by a measure or regulation of general scope, lay down a rule which would reach out beyond the pending case to affect future pro-

s'étendrait, tel un texte législatif incompatible avec la fonction judiciaire, aux procès à venir.

En fait, le requérant, dans sa demande *n*) figurant dans sa requête du 31 décembre 1970, a prié le Tribunal d'ordonner à l'administration de lui verser une somme équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de cinq ans et ce à titre de réparation du tort que la diffusion par l'administration, à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU, de divulgation par le défendeur, à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU, de renseignements incomplets et fallacieux le concernant, lui a causé sur le plan de sa réputation et de son avenir professionnels.

Le jugement rejette cette demande en bloc avec certaines autres, sans que dans ses motifs il y ait la moindre référence au tort causé à sa réputation et à son avenir professionnels.

Contrairement à ce que soutient l'administration dans son premier exposé présenté à la Cour (paragraphe 22), cette demande ne se grefferait pas sur d'autres demandes «concernant les moyens employés et la diligence manifestée par le PNUD pour essayer de trouver un poste à M. Fasla», au point de bénéficier des motifs les concernant comme il est encore soutenu.

D'ailleurs les motifs concernant certaines questions dites «interdépendantes» ont abouti à des décisions favorables au requérant. Comment admettre, par conséquent, que les motifs du jugement dans leur ensemble, y compris ceux-là, puissent être considérés comme des motifs justifiant le rejet de la demande *n*)?

D'autre part, l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnels constitue une faute contractuelle et un délit civil. Les deux notions peuvent se cumuler.

Un délit, pénal ou civil, est constitué de deux éléments: l'élément matériel et l'élément moral.

Pour se prononcer sur un délit, il faut en discuter et l'élément matériel et l'élément moral.

Je me demande maintenant ce qu'a fait le Tribunal. A-t-il discuté l'élément matériel aussi bien que l'élément moral?

Je conviens que certains faits constitutifs de l'élément matériel ont été discutés. Mais pas tous. Le Tribunal a reconnu l'existence de faits dolosifs à la charge de l'administration; il a même annulé un faux rapport, mais n'a pas discuté l'intégralité de ces faits.

Je donne pour exemple le facteur publicité. L'atteinte à la réputation est fonction de la publicité des renseignements faux ou incomplets. La publicité en tant que telle n'a pas été évoquée par le Tribunal. Le Tribunal n'a donc pas motivé son rejet de tous les faits constitutifs de l'élément matériel de l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnels du requérant.

Quant à l'élément moral, il est constitué comme suit: si les faits matériels ont été établis, la publicité incluse, est-ce que ces faits étaient de

ceedings like a legislative text which is incompatible with the judicial function.

In fact, the applicant, in claim (*n*) in his application of 31 December 1970, asked the Tribunal to order the administration to pay him a sum equivalent to five years' net base salary as compensation for the injury caused to his professional reputation and career prospects as a result of the circulation by the administration, both within and outside the United Nations, of incomplete and misleading information concerning him.

The Judgement dismisses this claim *en bloc* with certain others, without there being the slightest reference in its reasoning to the injury caused to his professional reputation and career prospects.

Contrary to what is asserted by the administration in its first written statement to the Court (para. 22), this claim is not so bound up with a number of other claims "concerning the means and diligence with which the UNDP had tried to place Mr. Fasla" that the stated grounds of decision concerning them may be taken to apply to it also, as is further maintained. In any case, the grounds relating to certain so-called "interdependent" questions resulted in decisions favourable to the applicant. How, therefore, can it be admitted that the argument in the Judgement taken as a whole, including these grounds, may be regarded as reasons for the dismissal of claim (*n*)?

What is more, the injury to professional reputation and career prospects constitutes a contractual fault and a tort.

A tort, like a crime, has two components, one material, one moral.

To find upon a tort, it is necessary to discuss both its material and its moral component.

What, I now ask, did the Tribunal do? Did it discuss the moral as well as the material component?

I agree that some facts entering into the material component were discussed. But not all of them. The Tribunal found that there had been certain wrongful acts for which the administration was responsible; it even annulled a false report. But it did not discuss these facts in their entirety.

By way of example, I would refer to the element of publicity. The degree of injury to reputation depends on the amount of publicity given to the false or incomplete information. But the element of publicity as such was not treated by the Tribunal, which therefore failed to give reasons for its rejection of all the facts entering into the material component of the injury to the applicant's professional reputation and future employment opportunities.

The moral component is arrived at as follows: if the material facts, including the degree of publicity, have been established, were they likely

nature à porter préjudice à la réputation du requérant dans son milieu social et dans le cadre de son activité professionnelle, et son avenir de candidat à une fonction en a-t-il été affecté?

Cet élément moral a été ignoré dans les considérants du Tribunal, sinon pour rappeler que le requérant en a fait état.

On doit donc conclure que le Tribunal en ne se prononçant pas sur la réparation due pour le dommage causé à la réputation et à l'avenir professionnels du requérant, a omis d'exercer sa juridiction.

2) *Rejet, pour le motif cité ci-dessus, de la demande de remboursement des dépens nécessaires et inévitables qui excèdent le montant normal des frais résultant d'un procès*

La condamnation de la partie perdante aux dépens est un principe général, à moins que le juge n'en décide autrement pour des motifs pertinents.

Le Tribunal administratif de la SdN a été la première juridiction internationale à avoir affirmé qu'il existe un principe général de droit aux termes duquel la partie perdante doit rembourser les dépens (jugement Schumann n° 13 du 7 mars 1934).

On a contesté à ce propos qu'une pratique puisse être tenue pour un principe général de droit quand elle a contre elle la *common law* et, dans une certaine mesure, la loi des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Le memorandum A/CN.5/5 (paragraphe 11 à 14) qui le relate est un document d'une argumentation serrée, qui dénote toutefois une influence anglo-américaine prépondérante. La question revêt, certes, une grande importance et il convient de s'y arrêter.

Il y a lieu de remarquer que le droit qui régit la Cour internationale de Justice, tout en se rapprochant en certaines matières du droit anglo-américain, comme à propos de la notion de l'*estoppel*, s'en écarte foncièrement par l'adoption de l'article 59 exclusif du *case law*, combiné avec l'article 38, paragraphe 1d), ainsi que par la faculté de condamner aux dépens, énoncée à l'article 64 du Statut de la Cour, nonobstant l'attitude contraire de la *common law*, que tempère déjà la pratique américaine. Les Tribunaux administratifs de l'ONU et de l'OIT, après le Tribunal administratif de la SdN, ont opté, en connaissance de cause, pour la pratique continentale, qui est celle de la Cour internationale de Justice.

C'est qu'un droit administratif commun est en voie de formation, à l'instar du droit des gens, où prédomine le droit continental, mais qui tend à l'unité et à l'universalisme. Il ne peut qu'en être ainsi d'un principe comme celui de la réparation intégrale comprenant dommages-intérêts et dépens.

D'autre part, je ne sais s'il est vrai qu'aucun rapport n'existe entre réparation et dépens. Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, il est hors de doute que «la réparation doit être équivalente au préjudice». Or le préjudice direct qu'a subi la victime inclut logiquement et équitablement les frais

to have injured the applicant's reputation in his social circle and in the context of his professional activity, and does that mean that his future candidature for posts has been affected?

This moral component was ignored in the consideranda of the Tribunal, except in so far as it noted the applicant's reliance thereon.

It must therefore be concluded that the Tribunal, by not finding upon the reparation due for the injury caused to the applicant's professional reputation and future employment opportunities, failed to exercise its jurisdiction.

(2) *Refusal, on the ground already mentioned, of the request for compensation for necessary and unavoidable costs in excess of normal litigation costs*

An order for payment of costs by the losing party is a general principle, unless the tribunal with good reason decides otherwise.

The League of Nations Administrative Tribunal was the first international tribunal to affirm that there is a general principle of law to the effect that the costs are paid by the losing party (Judgement No. 13, *Schumann*, 7 March 1934).

It has been denied in this connection that a practice can be regarded as a general principle of law when it runs counter to the Common Law system and, to a certain extent, the law of the United States of America. The Memorandum A/CN.5/5 (paras. 11-14) which sets out this view is a closely reasoned document, which however betrays a predominant Anglo-American influence. The question being, of course, of considerable importance, it will be as well to dwell upon it.

It should be observed that the law applied by the International Court of Justice, while it is close to Anglo-American law in certain fields, such as in the notion of estoppel, diverges from it radically through the adoption of Article 59, in combination with Article 38, paragraph 1 (*d*), of the Statute, which excludes the system of precedents, as well as through the power to make an Order for costs, conferred by Article 64 of the Statute, notwithstanding the attitude of Common Law, which itself is more flexible than American practice. The United Nations and ILO Administrative Tribunals, following the League of Nations Administrative Tribunal, have consciously opted in favour of the continental practice, which is that of the International Court of Justice.

The fact is that a common administrative law is in course of formation, in the same way as international law, in which continental law predominates, but which is tending towards unity and becoming universal. It cannot be otherwise with a principle like that of full reparation, including damages and costs.

Furthermore, I am not sure it is true that there is no relationship between reparation and costs. As has been pointed out above, there is no doubt that "the reparation should be equal to the damage". But the direct damage suffered by the victim includes, both equitably speaking

qu'elle a assumés pour rentrer dans son droit; autrement dit, selon Personnaz, «la victime doit être rétablie dans l'état où elle se trouverait si l'acte dommageable n'était pas survenu». Elle ne le serait pas, selon l'équité, si elle devait assumer, pour y être rétablie, des frais, parfois considérables, qui diminueraient d'autant la condamnation aux dommages-intérêts.

Aussi bien l'obligation à la charge de la partie perdante d'assumer les dépens pourrait-elle être considérée soit comme un principe général de droit, ainsi que l'a dit le Tribunal administratif de la Société des Nations, soit comme une application de l'équité dérivant de l'article 38, paragraphe 1c), du Statut de la Cour.

Il est vrai que le statut et le règlement du Tribunal administratif ne comportent pas de disposition établissant ce principe et déterminant ses modalités d'application. Néanmoins, le Tribunal de l'ONU ne pouvait l'ignorer. Continuant la jurisprudence du Tribunal de la SdN, il a condamné aux dépens les parties perdantes dans dix-sept affaires: ce qui confirme bien que le Tribunal a considéré la condamnation aux dépens comme un principe général, alors que le statut ne la prévoit pas.

Dans un certain nombre de ces jugements, le Tribunal s'est estimé fondé à allouer une indemnité pour le paiement des honoraires du conseil du requérant, puisque son règlement autorise celui-ci à être représenté par un avocat (TANU, jugements nos 2, 3, 15, 28 à 38 du 21 août 1953). Pour le Tribunal administratif de l'OIT, c'est également devenu pratiquement une règle (*Jurisclasseur de droit international*, «Les Tribunaux administratifs», n° 88; voir notamment les jugements nos 17, 18 et 19 du 26 avril 1955 avec la participation de M. Georges Scelle, juge).

Reste à savoir si l'obligation imposée au fonctionnaire de l'ONU de limiter son choix aux conseils inscrits sur une liste déterminée sous peine de ne pouvoir récupérer les honoraires, ne constitue pas, dans certains cas, une atteinte aux droits de la défense.

D'autre part, le remboursement des frais de voyage et de subsistance des requérants pour assister aux audiences du Tribunal en dehors du siège de l'ONU a été accordé par le Tribunal (jugements n° 3, Aubert, et quatorze autres, 29 juillet 1950; n° 15, Robinson, 11 août 1952). Ne doit-il pas en être de même quand le requérant doit venir de son domicile très éloigné au siège de l'ONU?

Il semble que les tribunaux administratifs internationaux devraient prendre en considération que les fonctionnaires ou employés qui comparaissent devant eux peuvent avoir à supporter des frais plus considérables que les parties devant un tribunal national, en raison des voyages plus longs et plus coûteux auxquels les fonctionnaires internationaux sont parfois astreints.

\*  
\*   \*   \*

and as a matter of logic, the expenses incurred in making good his rights; in other words, as Personnaz expresses it, "the victim must be put in the position in which he would have been if the act which caused the injury had not occurred". From the equitable viewpoint, this would not be the case if, in order to be put in the same position, he had to bear costs, sometimes heavy costs, which would correspondingly diminish any damages awarded.

Thus the obligation on the losing party to bear the costs could be regarded either as a general principle or law in itself, as stated by the League of Nations Administrative Tribunal, or as an application of the equity principle deriving from Article 38, paragraph 1 (c), of the Statute of the Court.

It is true that the Statute and Rules of the Administrative Tribunal do not include any provision laying down this principle, and setting out how it is to be applied. Nonetheless, the Tribunal of the United Nations could not wash its hands of it. Continuing the line of cases of the League of Nations Tribunal, it has made awards of costs against the losing parties in 17 cases, which confirms that the Tribunal has regarded the making of an order for costs as a general principle, even though the Statute does not provide for it.

In a number of these Judgements, the Tribunal considered that it was justified in awarding compensation for the fees of applicant's counsel, since its rules authorized the applicant to be represented by counsel (United Nations Administrative Tribunal, Judgements Nos. 2, 3, 15 and 28-38 of 21 August 1953). For the ILO Administrative Tribunal this has also become practically a rule (*Jurisclasseur de droit international, Les Tribunaux administratifs*, para. 88; see in particular Judgments 17, 18 and 19 of 26 April 1955, with the participation of Georges Scelle as a member of the Tribunal).

There remains the question whether the obligation imposed on the United Nations staff member, of restricting his choice of counsel to those on a given list on pain of inability to recover the fees, is not in certain cases a breach of the rights of the defence.

What is more, repayment of travel and subsistence costs incurred by the applicants to attend sittings of the Tribunal away from Headquarters has been granted by the Tribunal (Judgement No. 3, *Aubert*, and 14 others, 26 July 1950; Judgement No. 15, *Robinson*, 11 August 1952). Should this not also be the case when the applicant must come from a place of residence which is a long way from United Nations Headquarters?

It would seem that international administrative tribunals should take into account the fact that staff members or employees who appear before them may have to bear much heavier expenses than parties before a municipal tribunal, because of the longer and more expensive journeys which international officials are sometimes obliged to make.

\*  
\*   \*  
\*

En fait, le requérant avait demandé au Tribunal d'ordonner à l'administration de lui verser une somme de mille dollars pour ses frais, eu égard au fait que, bien qu'il ait été représenté par un fonctionnaire inscrit sur la liste des conseils, le requérant a dû, en raison de la complexité de l'affaire, se rendre de Californie à New York en mai 1970 et échanger des communications téléphoniques transcontinentales fréquentes avec son conseil avant et après cette date.

Le Tribunal n'a pas répondu à cette demande; preuve en est le considérant suivant qui ne fait pas état desdites communications et ne vise que l'assistance du conseil:

«Le requérant demande l'octroi de mille dollars pour frais exceptionnels dans la préparation de l'affaire. Le requérant ayant bénéficié de l'assistance d'un fonctionnaire figurant sur la liste des conseils, le Tribunal ne voit pas de justification à cette demande, qui est rejetée.»

En définitive, le Tribunal, en ne se prononçant pas sur ladite demande, me paraît avoir également omis d'exercer sa juridiction.

(Signé) Fouad AMMOUN.

---

In fact, the applicant asked the Tribunal to order the administration to pay him the sum of \$1,000 for expenses in view of the fact that, although he was represented by a member of the panel of counsel, the complexity of the case necessitated the applicant's travel from California to New York in May 1970 as well as frequent transcontinental telephone calls to his counsel before and after then.

The Tribunal did not answer this request, as witness the following clause of the Judgement, which does not refer to the telephone calls and concerns only the assistance of counsel:

“The Applicant requests payment of one thousand dollars for exceptional costs in preparing the case. Since the Applicant had the assistance of a member of the panel of counsel, the Tribunal finds this request unfounded and rejects it.”

In sum, it appears to me that by not finding upon this request the Tribunal again failed to exercise its jurisdiction.

*(Signed)* Fouad AMMOUN.

---